

AGENCE DES 2 LACS

Société à responsabilité limitée au capital de 461.970 euros

Siège social : 43, Rue Vaugelas – 74000 ANNECY

532 968 013 RCS ANNECY

PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

LES SOUSSIGNES :

- La société ATHOS,
propriétaire de mille sept cent soixante-neuf parts, ci 1.769 parts
représentée par Monsieur Anthony BOURILLE
- La société PORTHOS,
propriétaire de mille sept cent soixante-neuf parts, ci 1.769 parts
représentée par Monsieur Jean-Philippe BOURILLE
- La société ARAMIS,
propriétaire de mille sept cent soixante-neuf parts, ci 1.769 parts
représentée par Monsieur Nicolas BONNAT
- Monsieur Anthony BOURILLE,
propriétaire d'une part, ci 1 part
- Monsieur Jean-Philippe BOURILLE,
propriétaire d'une part, ci 1 part
- Monsieur Nicolas BONNAT,
propriétaire d'une part, ci 1 part

Total	5.310 parts
-------	-------------

Les soussignés, réunis à l'issue de la cession de 5.310 parts sociales représentant 100 du capital au profit de la société par Monsieur Jaques BAUER à leur profit,

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- la mise à jour des articles 8 et 9 des statuts suite à la cession de parts sociales ;
- la nomination des co-gérants suite à la démission de Monsieur Jacques BAUER ;
- la modification de la dénomination sociale – modification de l'article 4 des statuts ;
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, prenant connaissance de la cession des 5.310 parts sociales numérotées de 1 à 5.310, de 87 euros de valeur nominale, par Monsieur Jacques BAUER au profit des Sociétés ATHOS, ARAMIS et PORTHOS et Monsieur Anthony BOURILLE, Monsieur Jean-Philippe BOURILLE et Monsieur Nicolas BONNAT, intervenue ce jour, décide de mettre à jour les articles 8 et 9 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

8.1 Montant du capital social

Le capital social est fixé à QUATRE CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS (461.970 €).

Il est divisé en CINQ MILLE TROIS CENT DIX (5.310) parts sociales de QUATRE-VINGT-SEPT Euros (87 €) chacune, libérées ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

8.2 Catégories de parts sociales

Pour l'application du chapitre III de la Convention conclue le 16 avril 1996 entre la FNSAGA et la FFSA, concernant notamment le principe de la détention de la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires par les associés chargés de la gestion de la société, et compte tenu du strict objet de holding interposée de la société, les parts sociales créées sont réparties en deux catégories ainsi qu'il suit :

- TROIS CENT CINQ MILLE QUARANTE (3.540) parts sociales de catégorie A, dont seuls les associés cumulativement chargés de gestion de la Société et de Société-Agence telle que définie à l'article 2, peuvent être titulaires,*
- MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX (1.770) parts sociales de catégorie B, qui peuvent être détenues par toutes autres personnes physiques ou morales,*

Etant entendu que :

8.2.1 *Les parts de catégorie A doivent à tout moment, sauf dérogation éventuelle prise en assemblée générale extraordinaire, représenter au moins les trois quarts des parts sociales pour pouvoir statuer en assemblée générale extraordinaire.*

Toutefois, pour une durée maximale de deux ans, il peut être dérogé à l'alinéa précédent, pour une part en capital et en droit de vote n'excédant pas 15% en faveur de l'associé ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer qui fait valoir ses droits à la retraite, ou en cas d'invalidité le mettant dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle.

8.2.2 *La catégorie de parts détenues est attachée à la qualité de son titulaire.*

En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par un gérant à toute autre personne physique ou morale ne revêtant pas cette qualité, emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée.

De même, la cessation des fonctions de gérant d'un associé, de quelque manière que ce soit, emporte changement de catégorie des parts qu'il détient. En conséquence, si par l'effet de ce changement de catégorie, les parts de catégorie A ne représentent plus au moins les trois quarts des parts sociales, tel que mentionné à l'article 8.2.1 ci-dessus, l'associé considéré s'engage :

- soit à présenter, à l'agrément des associés, selon la procédure définie à l'article 15, un cessionnaire sur tout ou partie des parts, (le projet de cession partielle devant permettre de reconstituer les parts de catégorie A), remplissant les conditions d'âge, de nationalité et d'honorabilité fixées par le code des assurances pour être gérant d'une société agent général et acceptant de suivre, le cas échéant, la formation professionnelle requise ;
- soit à céder aux associés titulaires de parts de catégorie A qui s'engagent à les acquérir en proportion de leur participation dans les parts de catégorie A, le nombre de parts nécessaires pour que les parts de catégorie A représentent au moins les trois-quarts des parts sociales pour pouvoir statuer en assemblée générale extraordinaire ;

A défaut et conformément à l'article 15, les associés s'engagent à faire acquérir les parts ; sinon, la société les rachètera.

La cession des parts doit être réalisée dans les trois mois de la cessation des fonctions sus visée. Le prix des parts sociales, à défaut d'accord amiable, sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

8.2.3. Les parts sociales d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Anthony BOURILLE
Numérotée 1 1 part sociale de catégorie A
- La Société ATHOS
Numérotées de 2 à 1.770 1.769 parts sociales de catégorie A
- Monsieur Jean-Philippe BOURILLE
Numérotée 1.771 1 part sociale de catégorie A
- La Société PORTHOS
Numérotées de 1.772 à 3.540 1.769 parts sociales de catégorie A
- Monsieur Nicolas BONNAT
Numérotée 3.541 1 part sociale de catégorie B
- La Société ARAMIS
Numérotées de 3.542 à 5.310 1.769 parts sociales de catégorie B

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5.310 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, libérées dans les conditions exposées ci-dessus, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus. »

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, prenant acte de la démission de Monsieur Jacques BAUER de ses fonctions de gérant, décide de nommer :

- Monsieur Anthony BOURILLE
demeurant 394, Route des Collets – 73460 VERRENS-ARVEY
- Monsieur Jean-Philippe BOURILLE
demeurant 89, Rue du Rocher de Mennettaz – 73800 MONTMELIAN

en qualité de co-gérants de la Société, à compter de ce jour pour une durée indéterminée.

Messieurs Jean-Philippe et Anthony BOURILLE exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés décide de modifier la dénomination sociale de la société pour adopter celle de **3B ASSURANCES** et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts qui sera dorénavant libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4-DÉNOMINATION

*La dénomination de la Société agent général est : **3B ASSURANCES**.*

La suite de l'article reste inchangée. »

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Signature électronique – Convention sur la preuve

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés de la Société au moyen d'un procédé de signature électronique fournie par un prestataire spécialisé en ce domaine.

Les associés acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacun d'eux signe le présent protocole au moyen de la Solution DocuSign.

Les associés prennent acte et conviennent de l'application des dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacun des associés reconnaît et accepte que (i) l'horodatage du présent procès-verbal et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre eux et (ii) la signature électronique du présent procès-verbal selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec l'acte auquel sa signature est attachée.

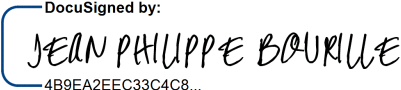
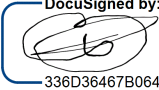
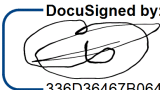
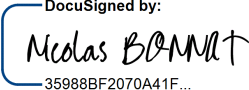
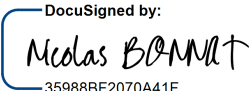
Chacune des associés reconnaît et accepte expressément que le procès-verbal signé de manière électronique au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l'original du présent procès-verbal, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposée aux associés et à la Société afin de solliciter l'exécution et le respect du présent procès-verbal et (iv) pourra valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

La signature des associés figure en page de signature des présentes.

PAGE DE SIGNATURE

Le 11 janvier 2024

Monsieur Jean-Philippe BOURILLE DocuSigned by:  4B9EA2EEC33C4C8...	La société PORTHOS, représentée par : Monsieur Jean-Philippe BOURILLE DocuSigned by:  4B9EA2EEC33C4C8...
Monsieur Anthony BOURILLE DocuSigned by:  336D36467B064AD...	La société ATHOS, représentée par : Monsieur Anthony BOURILLE DocuSigned by:  336D36467B064AD...
Monsieur Nicolas BONNAT DocuSigned by:  35988BF2070A41F...	La société ARAMIS, représentée par : Monsieur Nicolas BONNAT DocuSigned by:  35988BF2070A41F...